

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à 18 heures, le Conseil syndical s'est réuni dans les locaux de Grand Lac, salle du Conseil, sous la présidence de Sandra FERRARI pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	34
Nombre de membres présents :	20

Date de 1ère convocation : 1er février 2024

Date d'affichage :

<u>Présents :</u>	Titulaires : BERTHOMIER Christian, BIQUEZ François, CHAPUIS Nicolas, DUMAZ Gérard, DUMAZ Régis, EXERTIER DIT MONNARD Philippe, FABRE Maryse, FERRARI Marcel, FERRARI Sandra, GIMENEZ André, GINOLLIN Pascal, HUYNH Antoine, MOUGNIOTTE Alain, PETIT GUILLAUME Sophie, REVOL Karine, TICHKIEWITCH Serge, TRAHAND Cécile, VIOLA Peggy, VAIRYO Nicolas. Suppléants (votant) : BEBERT Thierry.
<u>Excusés :</u>	Titulaires : BALHAZARD Pierre-Louis (pouvoir à Sophie Petit-Guillaume), CAMUS Gilles, GALENE Pierre-Damien (pouvoir à Sandra Ferrari), GOGNY Christian, GRELLIER Jean-Marc, MOURIC Raphaële, POMMAT Dominique, SALOMON Marie-Thérèse, TURNAR Alexandra, VIAL Jean-Marc (pouvoir à Alain Mougniotte), VANIN Gaëtan. Suppléants : PIERRETON Christophe.
<u>Absents :</u>	Titulaires : GENNARO Alexandre, LEOUTRE Jean-Marc, MONTORO Marie-Pierre, POILLEUX Nicolas. Suppléants : EXERTIER Bruno, FRAYSSE Claudie, GALY Philippe, REGAIRAZ Michel.

RESSOURCES HUMAINES – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES *(compétences obligatoires)*

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 611-2;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application des articles L.611-2 et L.621-5 du code général de la fonction publique et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14/12/2023.

Considérant la nécessité de déterminer les conditions d'exercice du temps de travail des agents au sein de la collectivité.

La Présidente propose, conformément à l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique, d'organiser le temps de travail des agents de la collectivité dans les conditions précisées ci-dessous à compter du 01/01/2024.

Champs d'application - Agents concernés

La présente délibération vise à définir les règles qui régissent l'organisation et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité.

Sont concernés par les dispositions suivantes : les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou temps partiel, des catégories A, B et C.

Durée du travail

La durée légale annuelle de travail effectif est de 1 607 heures, incluant la journée de solidarité de 7 heures.

Pour les agents de la collectivité, la durée du travail d'un emploi à temps complet est fixée à 35h00 ou 39h00, compensée par l'octroi de 23 jours d'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT) selon les modalités suivantes :

Pour 35h :

- soit sur 5 jours, sur la base de 7 heures par journée

- soit sur la base de 4 journées de 7 heures 45 minutes par jour et une demi-journée de 4 heures

Pour 39h : sur 5 jours, sur la base de 7,8 heures par journée

Temps de travail effectif

Le temps de travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Les absences liées à l'exercice du droit syndical et le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le temps exclu du temps de travail effectif comprend notamment :

- la pause méridienne, d'une durée de 30 minutes minimum, au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations ;

- le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail désigné comme tel par l'employeur ;
- les périodes d'astreinte.

Garanties minimales du temps de travail

La réglementation en vigueur prévoit que les agents devront respecter les garanties minimales du temps de travail suivantes :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives;
- le repos hebdomadaire entre deux semaines de travail et comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures y compris temps de pause et repas ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Ce temps de pause réglementaire est considéré comme du travail effectif et doit donc être rémunéré ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- un agent ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Pour les agents à temps non complet, ce contingent de 25 heures mensuelles est à décompter à partir du seuil de 35 heures hebdomadaire, les heures réalisées en-deçà étant des heures complémentaires.

Ces prescriptions minimales s'appliquent également aux agents à temps non complet intervenant dans plusieurs collectivités ou établissements publics.

Contrôle du temps de travail

Chaque chef de service s'assure du respect des cycles de travail de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Cycles de travail

Le cycle de travail est la période de référence de l'organisation du temps de travail.

Le cycle de travail des agents est organisé de manière hebdomadaire.

Les agents devront organiser leurs horaires de travail à l'intérieur des cycles, en accord avec leur responsable hiérarchique direct.

Les plages minimums de travail sont arrêtées comme suit :

- matin : 09h00 et 11h30.

- après-midi : 13h30 et 16h30.

L'organisation du temps de travail dans les services ne doit pas générer de diminution de l'amplitude horaire d'ouverture au public.

Pour les cycles qui la prévoit, la pause méridienne devra être prise obligatoirement entre 11h30 et 13h30.

Après en avoir délibéré, Conseil Syndical à l'unanimité

APPROUVE le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents les modalités définies ci-dessus à compter du 01/03/2024.

Fait à Aix-les-Bains, le 07 février 2024

LA PRESIDENTE,
Sandrine PERRARD



Votants :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstention (s) :	0
Blanc (s) :	0

Certifié exécutoire

compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le